

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non  
Dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre Ouest sur la commune de Chevilly aux lieux-dits  
« Les Maréchaux » et « Les Chancellières »**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V et le titre VIII du livre I ;**

**Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;**

**Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;**

**Vu la demande formulée transmis par l'exploitant le 8 novembre 2018 et complété les 8 novembre 2019, 12 février 2021 et 04 avril 2022 en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation dans les conditions actuellement autorisées de l'ISDND de Chevilly ;**

**Vu le courrier du 13 juin 2018 du président du Conseil Régional Centre – Val de Loire quant aux objectifs et règles du projet de plan prévention et de gestion des déchets (adopté en octobre 2019 et intégré depuis au SRADDET) ;**

**Vu l'avis de la commission de suivi de site du 15 novembre 2021 ;**

**Vu le courriel de l'exploitant du 23 août 2022 concernant la réception de déchets provenant de l'ensemble de la région Centre-Val de Loire sans quota et la volumétrie des déchets admis hors région Centre – Val de Loire ;**

**Vu les rapports et les propositions des 14 juin 2019 et 2 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu la notification à la Société SUEZ RV Centre Ouest du projet d'arrêté ;**

**Vu les observations présentées par cette société par courrier du 28 septembre 2022 ;**

**CONSIDÉRANT** la règle 46 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV Centre Ouest est autorisée à enfouir 1 360 000 tonnes de déchets sur le site de Chevilly sur 15 ans à raison de 90 000 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le début de l'exploitation, la société SUEZ RV Centre Ouest enfouit en moyenne environ 60 000 tonnes de déchets par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de la durée d'exploitation de 15 ans, le site disposera d'un vide de fouille d'environ 193 529 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les plans des géomètres experts transmis par la société SUEZ RV CENTRE OUEST justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités et le vide de fouille résiduel ;

**CONSIDÉRANT** que le volume maximal enfoui sur le site restera inchangé (1 360 000 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que la cote maximale finale du site, fixée à 148 m NGF restera inchangée ;

**CONSIDÉRANT** que certaines installations de stockage de déchets non-dangereux de la région Centre - Val-de-Loire vont fermer à partir de 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation du site de 3 ans et 2 mois n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la ré-exploitation des casiers 1 à 6 et 8 à 13 permettra de finaliser le profil du massif de déchets et garantira des pentes suffisantes pour le drainage des eaux pluviales en surface ;

**CONSIDÉRANT** la règle 44 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets extérieurs au département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire une étude technico-économique à la société SUEZ RV Centre-Ouest visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets permettant d'en extraire la part ultime pour enfouissement sur le site ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant de modifier par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SUEZ RV Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de CHEVILLY (45), au lieu-dit « Les Maréchaux ».

#### **ARTICLE 1.2 : Portée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018.

L'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

L'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

L'article 8.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 est abrogé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 années et 2 mois à compter du 7 août 2008, soit jusqu'au 07 octobre 2026.

La durée d'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée à Madame la Préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **ARTICLE 3 : Capacités d'enfouissement**

La capacité totale des installations de stockage est de 1 360 000 m<sup>3</sup>.

Le volume maximal de déchets ultimes enfouis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 07 octobre 2026 est de 296 405 m<sup>3</sup> soit 242 331 tonnes, sans préjudice du respect de la capacité maximale annuelle autorisée qui est fixée à 50 000 t/an à compter de la signature du présent arrêté.

La cote maximale finale du site sera de 148 m NGF.

#### **ARTICLE 4 : Actualisation des garanties financières**

En application de l'article 2.6.4. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018, l'exploitant transmet sous un mois le document attestant de la constitution des garanties financières relatives à la prolongation de la durée d'exploitation accordée par le présent arrêté.

Le montant des garanties financières sera révisé dès notification du présent arrêté conformément à l'article 2.6.7. de l'arrêté du 7 mars 2018.

#### **ARTICLE 5 : Origine géographique des déchets admis**

À partir du 01 janvier 2023, les déchets admis proviennent principalement du département du Loiret et des départements de la région Centre – Val-de-Loire.

La quantité de déchets provenant des départements limitrophes au Loiret hors région Centre-Val de Loire (Nièvre 58, Yonne 89, Essonne 91 et Seine-et-Marne 77) est limitée à 8000 tonnes en 2023, à 5000 tonnes de 2024 à 2025 et à 3000 tonnes en 2026.

#### **ARTICLE 6 : Étude technico-économique**

La société SUEZ RV Centre Ouest transmet à Madame la Préfète du Loiret une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude comprend a minima : une description de la situation existante et une estimation des déchets à extraire, une étude de solutions d'extraction et de tri des déchets à extraire et la description des filières de pré-traitement ou de traitement correspondantes.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**11 OCT. 2022**

Orléans, le

**Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Benoît LEMAIRE**



#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

